

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 05/76 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LA DECLARATION DE PROJET CONCERNANT L'AMENAGEMENT D'UN CRENEAU DE DEPASSEMENT DE LA ROUTE NATIONALE 196 ENTRE LE PR 51 + 700 ET LE PR 53 + 200 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASALABRIVA

SEANCE DU 27 AVRIL 2005

L'An deux mille cinq, et le vingt-sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

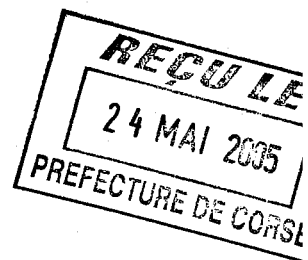
ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothee, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NIVAGGIONI Nadine, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, SISCO Henri, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, TALAMONI Jean-Guy

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

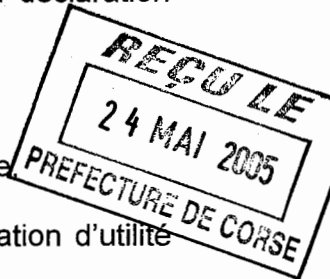
M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
Mme DELHOM Marielle à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme MATTEI-FAZI Joselyne à Mme BURESI Babette
Mme NATALI Anne-Marie à Mme SCOTTO Monika
M. OTTAVI Antoine à M. CHAUBON Pierre
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme GORI Christiane
Mlle PIERI Vanina à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme GUERRINI Christine.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,



- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre IV - Chapitre III - Articles 138 et suivants et Chapitre IV - Articles 144 et suivants,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** la délibération n° 03/321 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003 approuvant l'aménagement d'un créneau de dépassement sur le territoire de la commune de Casalabriva (Route Nationale 196),
- VU** l'arrêté n° 04-01581 de M. le Préfet de Corse du 17 septembre 2004 portant ouverture des deux enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la Route Nationale 196, dans la section comprise entre le PR 51 + 700 et le PR 53 +200 sur le territoire de la commune de Casalabriva,
- VU** l'avis sommaire du Service des Domaines – Direction des Services Fiscaux de la Corse-du-Sud en date du 6 août 2003,
- VU** conjointement les sous-dossiers de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire,
- VU** le sous-dossier de publicité collective des enquêtes,
- VU** le sous-dossier de publicité individuelle de l'enquête parcellaire,
- VU** les registres des enquêtes conjointes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,
- VU** le rapport et les conclusions en date du 23 décembre 2004 de Mlle Marie-Christine CIANELLI, désignée en qualité de Commissaire Enquêteur Unique par décision n° EO4000033 du 6 janvier 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bastia, donnant un avis favorable à la réalisation de l'opération projetée,



- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

CONFIRME le caractère d'utilité publique et l'intérêt général de l'opération, et

APPROUVE la déclaration de projet relative à l'aménagement d'un créneau de dépassement sur la route nationale 196, dans la section comprise entre le PR 51 +700 et le PR 53 + 200 sur le territoire de la commune de Casalabriva, qui sera soumise à M. le Préfet de Corse pour déclarer, par arrêté, l'utilité publique de cette opération.

ARTICLE 2 :

S'ENGAGE à prendre en compte :

- Les observations inscrites aux registres des enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.
- Les préconisations formulées par M. le Commissaire enquêteur dans ses conclusions à l'issue des enquêtes précitées.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à demander à M. le Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud de :

- Déclarer conjointement par arrêté, l'utilité publique du projet et la cessibilité des parcelles concernées par le projet.
- Saisir M. le Juge de l'Expropriation pour prononcer par ordonnance l'expropriation des immeubles concernés par le projet.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à poursuivre la procédure de fixation des indemnités dues aux propriétaires et de leur paiement.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à solliciter la demande de subvention correspondante au titre de la première tranche de



Programme Exceptionnel d'Investissements (2000/2006) avec le plan de financement Hors Taxes suivant :

Etat/Plan Exceptionnel d'Investissements : 70 %	2 289 000 €
Collectivité Territoriale de Corse : 30 %	981 000 €
TOTAL H.T.	3 270 000 €

ARTICLE 6 :

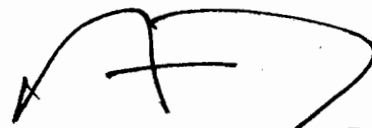
La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

AJACCIO, le 27 avril 2005

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Camille de ROCCA SERRA



A N N E X E

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique
Loi n° 2002-276 du 27 février 2002**

ROUTE NATIONALE 196

**Projet d'aménagement d'un créneau de dépassement
de la Route nationale 196 dans la section comprise entre
le PR 51+700 et le PR 53+200**

Commune de CASALABRIVA

J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse la déclaration de projet relative au projet d'aménagement d'un créneau de dépassement de la Route Nationale 196 dans la section comprise entre le PR 51+700 et le PR 53+200, conformément aux articles de la Loi N° 2002-276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale, afin de me permettre :

- de demander à M. le Préfet de Corse de déclarer l'opération d'utilité publique et de rendre cessibles les parcelles concernées par le projet,
- de saisir le Juge au TGI d'Ajaccio pour prononcer l'ordonnance d'expropriation correspondante à ces immeubles,
- de poursuivre la procédure d'indemnisation des propriétaires concernés par le projet,
- de solliciter la demande de subvention correspondante.

I - OBJET DE L'OPERATION**1.1- Le contexte local**

Le tronçon de la RN 196, constituant une zone de transit entre Ajaccio et le Sud du département, connaît un trafic relativement important.

Du fait des mauvaises caractéristiques géométriques de l'itinéraire et du manque de visibilité, les dépassements présentent des risques importants qui nécessitent un aménagement pour améliorer la sécurité des passagers.

Le trafic journalier est de l'ordre de 2900 véhicules/jour pour les deux sens de circulation dont les 4 % sont représentés par les poids lourds.

1.2- Objectifs de l'opération

L'opération s'inscrit dans le parti d'aménagement à moyen terme du Schéma Directeur des Routes Nationales de Corse adopté par l'Assemblée de Corse le 22

décembre 1995, qui vise à conférer à l'ensemble de la RN 196 les caractéristiques d'une route moderne et confortable. Elle a été approuvée par délibération n° 03/218 AC du 17 juillet 2003.

Les objectifs sont les suivants :

- faciliter les dépassements pour fluidifier la circulation sur la R.N 196,
- maintenir la fonction de transit important de cette route,
- réduire les temps de parcours et améliorer le confort des usagers.

1.3 - Le parti d'aménagement, le choix du projet et les caractéristiques de la route

1.3.1 - Le parti d'aménagement

Le parti d'aménagement consiste à reprendre le tracé de la route actuelle pour en atténuer la sinuosité et augmenter les distances de visibilité, et à élargir la plateforme vers l'amont ou l'aval afin de créer une voie supplémentaire pour véhicules lents dans le sens montant Ajaccio vers Sartène.

Une zone de dépassement est ainsi créée dans la section comprise entre le PR 51+700 et le PR 53+200. Cet aménagement, d'une longueur de 1,500 ml, se situe entièrement sur le territoire de la commune de CASALABRIVA.

1.3.2 - Les caractéristiques de la route

1.2.1.1 - le tracé en plan

La voie supplémentaire, dans le sens PROPRIANO ⇔ AJACCIO, débute après la courbe du PR 53+300, dont le rayon initial de 50 m est porté à 120 m. Le biseau d'entrée est de 130 m.

Le tracé est ensuite modifié en remblais à l'aval et en déblais à l'amont. Les rayons minima sont fixés à 120 ml. La voie lente se prolonge sur environ 615 ml où la voie rapide est rabattue sur 235 ml

1.3.1.2 - le profil en long

Le nouveau profil en long de la RN 196+ est peu modifié du fait du nouveau tracé. Il présente pente qui varie de 2 à 5 %.

1.3.1.3 - le profil en travers

La largeur de la chaussée actuellement revêtue est de 7,60 m. Dans le présent projet, elle est portée à 11,10 m, l'élargissement se faisant par remblais aval et par déblais amont. Deux bandes dérasées de 1,70 ml de largeur sont créées pour chacune des voies. Une berme de 1,25 ml est également créée en bord de talus permettant l'implantation d'une glissière de protection de type GS2.

La structure de la chaussée est constituée d'une couche de GNT de 20 cm, une couche de GBB de 18 cm et une couche d'enrobé de 6 cm. Les tronçons de

l'ancienne chaussée qui peuvent être conservés sont reprofilés par une grave bitume et une couche d'enrobé.

1.3.1.4- l'assainissement

L'assainissement de la plate-forme est assuré par des fossés latéraux qui se déversent dans les exutoires existants avec des fossés d'évacuation recréés permettant l'absorption et la dépollution des eaux pluviales.

1.3.1.5- les mouvements de terre

Le projet nécessite des terrassements importants avec un volume de déblais de 70 000 m³ dont 52 000 m³ seront réutilisés en remblais. Les possibilités de mise en dépôts sur les délaissés sont estimés à 3 ou 4 000 m³. Ce bilan fait apparaître 14 000 m³ d'excédents et il est possible d'envisager un élargissement des remblais, ou la recherche de zones de dépôt à l'extérieur du chantier.

1.3.3 - Le choix du projet

Les raisons qui ont défini l'intérêt de l'aménagement correspondent principalement :

- à améliorer les conditions de sécurité et de confort de conduite des usagers par l'augmentation des rayons de l'axe en plan
- à améliorer les conditions de visibilité et la création d'un créneau affecté permettant les dépassements de sécurité
- à satisfaire les objectifs de transit sur la route nationale

Toutes les voies existantes et tous les accès privés ou publics seront rétablis.

II - ESTIMATION DE L'OPERATION

L'opération est estimée à un montant total TTC de 3 531 000 €. Son financement hors taxes est assuré au titre du P.E.I. à 70 % par l'Etat et à 30 % par la Collectivité Territoriale de Corse. Il se décompose de la manière suivante :

POSTES	MONTANT HT	MONTANT TTC
Etudes préliminaires (plus géotechnique)	16 722 €	20 000 €
Acquisitions foncières (15 000 m ² x 2,53 €) Estimations des Domaines du 06 août 2003	35 000 €	35 000 €
Travaux	2 925 926 €	3 160 000 €
Provision pour actualisation des travaux : 10 %	292 592 €	316 000 €
TOTAL	3 270 240 €	3 531 000 €
TOTAL arrondi à	3 270 000 €	

III - LES ENQUETES CONJOINTES : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire

3.1 - programmation des enquêtes

Afin de réaliser les travaux de l'aménagement visé en objet, la Collectivité Territoriale de Corse a engagé les procédures réglementaires (délibération N° 03/321 AC de l'Assemblée de Corse du 30 octobre 2003) pour acquérir les surfaces d'emprise de terrains privés, nécessaires à la réalisation de ce projet. Ces superficies sont à incorporer dans la voirie régionale. L'engagement de ces formalités s'est opéré par le lancement de **deux enquêtes conjointes**: préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

Elles ont été programmées par arrêté préfectoral N° 04-1581 du 17 septembre 2004. Conformément aux termes de cet arrêté, la mairie de CASALABRIVA a été le siège des enquêtes. Par décision N° EO4000033 du 06 janvier 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de BASTIA et comme indiqué à l'article 2 de l'arrêté préfectoral, Mlle Marie-Christine CIANELLI a été désigné en qualité de commissaire enquêteur unique.

3.2 – publicité des enquêtes

La publicité de ces enquêtes a été réalisée de la façon suivante.

3.2.1. Publicité collective dans la presse locale des 1ers et 2èmes avis d'enquêtes:

- 1^{er} avis de l'hebdomadaire « JOURNAL DE LA CORSE » N° 10400 - semaine du 24 au 30 septembre 2004
- 2^{ème} avis du quotidien « CORSE-MATIN » du lundi 18 octobre 2004
- 2^{ème} avis de l'hebdomadaire « JOURNAL DE LA CORSE » N° 10403 - semaine du 15 au 21 octobre 2004

3.2.2. Publicité à la mairie de CASALABRIVA de l'arrêté préfectoral:

Certificat de publication de M. le maire de Petreto-Bicchisano du 12 novembre 2004, précisant que l'arrêté a été publié en sa mairie durant toute la durée des enquêtes: du 22 septembre au 12 novembre 2004.

3.2.3. Avis aux propriétaires, apposé sur des panneaux d'affichage implantés "in situ" sur la RN 196 au début et à la fin du projet routier.

3.2.4. Publicité individuelle de l'enquête parcellaire aux propriétaires:

Conformément à la liste des propriétaires (état parcellaire - document n° 5/2 du sous-dossier 2 de l'enquête parcellaire), les notifications individuelles de l'enquête parcellaire ont été adressées à trente-cinq propriétaires (x 35). Ces envois ont été enregistrés au bureau de « La Poste » à SARTENE:

- le 22/09/2004, du n° RA 0575 5905 2FR au n° RA 0575 5908 3FR
- le 22/09/2004, du n° RA 0575 5910 6FR au n° RA N° 0575 5939 2FR
- le 29/09/2004, n° RA 0575 5943 2FR

- la lettre recommandée ENVOI INTERNATIONAL – MUNSTER –
Allemagne
RK 14 730 362 5DE du 22/09/2004 (à Mme Marie Pauline WERNER)

Tous les destinataires ont reçu la lettre LR/AR, conformément aux articles relatifs à la notification d'enquête parcellaire du code de l'expropriation, sauf trois d'entre eux. Ces trois courriers, non distribués et répertoriés au tableau ci-après, ont fait l'objet d'une publication en mairie de CASALABRIVA (cf. 3 certificats d'affichage du maire de Casalabriva).

Nom, prénom et adresse	N° LR/AR	Motif retour	Notif Mairie
Mme BONARDI Marie-Thérèse Maison Samagone - 20129 BASTELICACCIA	0575 5918 5FR	NON RECLAME Retour envoyeur	12/11/20 04
M. POLI Camille - Immeuble Belvéd Paccosi - Quartier Olivetto - 20 AJACCIO	0575 5921 1	N.P.A.I Retour envoyeur	12/11/20 04
Mme WERNER Marie-Pauline-H Kottersweg 51 E 48159 MUNSTE ALLEMAGNE	RK 14 730 3 5DE	N'habite pas à l'adresse indiquée	12/11/20 04

Enfin, lors de la permanence du Chef du Bureau Foncier (Service des Routes de Corse du Sud - Direction des Infrastructures de Transport), à la mairie de CASALABRIVA, les 11 octobre et 12 novembre 2004, il a été constaté qu'aucun propriétaire ou indivisaire, n'est venu contredire ou apporter des éléments nouveaux sur la désignation des immeubles concernés et l'identité des ayants droit, autres que ceux qui sont visés au plan et à l'état parcellaires soumis à l'enquête correspondante.

3.3 – déroulement des enquêtes

Conformément à l'arrêté préfectoral N° 04-1581 du 17 septembre 2004, rappelé au § 3.1 - programmation des enquêtes, les enquêtes conjointes: préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, ont été ouvertes à la mairie de CASALABRIVA. Elles se sont déroulées du lundi 11 octobre au vendredi 12 novembre 2004 inclus, de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures, sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

IV – LES REGISTRES D'ENQUÊTES CONJOINTES

4.1 - Observation inscrites au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Dans le rapport correspondant à cette enquête, le Commissaire enquêteur souligne qu'il n'a reçu aucune lettre relative à cette enquête et que le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ne comporte qu'une seule observation émanant de M. le Maire de CASALABRIVA qui fait référence à l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 22 octobre 2004 et

de sa lettre en date du 6 octobre de la même année adressée à M. le Président de l'Assemblée de Corse.

Ces observations relatives à l'utilité publique de l'opération et les réponses de l'Administration expropriante sont étudiées au chapitre V § 5.1, ci-dessous.

4.2 - Observations inscrites au registre d'enquête parcellaire

Ce registre contient une observation du 12 novembre 2004 (cf. : feuillet n° 1) émanant de M. Alain ARRIL (exploitant agricole à CASALABRIVA), auquel étaient jointes quatre observations, inscrites sur feuilles mobiles et visées ci-après :

- observation du 11 octobre 2004 de M. Jean-Pierre CESARI - mandataire par procuration du 05 octobre 2004 des conjoints PAJANACCI (parcelles section B n° 981 et n° 166)
- observation non datée des conjoints CRISPI-BONARDI (reçue à ma mairie de CASALABRIVA le 10 novembre 2004 (parcelle section B n° 129)
- observation datée du 08 novembre 2004 de Mme Angèle VANDINI née OLIVESI (parcelle section B n° 51 et maison B n° 717)
- observation, faxée le 12 novembre 2004 et reçue lors de la permanence du Commissaire-enquêteur, de Mme Paule COLONNA D'ISTRIA (parcelle section B n° 119)

V - RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue de ces enquêtes, le Commissaire enquêteur a rendu son rapport et les conclusions y afférentes le 23 décembre 2004.

Il émet un avis favorable à la réalisation du projet en indiquant que les emprises foncières, telles présentées lors de l'enquête parcellaire, sont nécessaires au projet et lui paraissent justifiées.

Les observations contenues dans les registres d'enquêtes et les courriers annexés des propriétaires intéressés confèrent les préconisations ci-après définies par le Commissaire enquêteur qui :

- estime que les emprises foncières nécessaires au projet sont justifiées
- préconise le repérage lors des travaux, puis la remise en état des fontaines et points d'eau se situant sur les emprises
- souhaite la restructuration des chemins et le rétablissement des accès existants dénaturés par les travaux
- demande le rétablissement, lors des travaux, des clôtures pour éviter la divagation animale et sécuriser la circulation des usagers

L'examen de ces observations et les réponses du Maître d'ouvrage sont étudiées au chapitre ci-après.

VI – REPONSES DE L'EXPROPRIANT AUX OBSERVATIONS

6.1 - Annotation du maire de Casalabriva sur le registre d'enquête d'utilité publique, sa lettre du 06/10/2004 et l'extrait du registre de la délibération du Conseil Municipal 31/10/2004

La variante de déviation de CASALABRIVA, sollicitée par le M. Le Maire dans son courrier en date 06 octobre 2004, est en cours d'étude auprès des services techniques de la Direction des Routes de Corse du sud - Collectivité Territoriale de Corse.

Une première analyse conduit à faire débiter cette variante potentielle au droit du col du "Verghiolo" et non à 300 mètres plus au nord (au droit du présent créneau de dépassement) car les pentes transversales à l'aval de la route nationale actuelle ne permettent pas d'intégrer la voie nouvelle de déviation, demandée par le maire, sans déstructurer fortement les terrains très boisés à cet endroit.

En conséquence, la demande du maire de CASALABRIVA (Président de séance du 31 octobre 2004 en son Conseil municipal) de se prononcer, dans le cadre de l'enquête publique, sur l'absence d'une part, de toute notion d'utilité publique de travaux sur une section du créneau qui serait abandonnée dans quelques années et d'autre part, sur le déplacement du créneau, actuellement prévu, d'une distance équivalente vers le nord, ne peut être retenue par le maître d'ouvrage.

6.2 - Annotations au registre d'enquête parcellaire et courriers annexés (x 4)

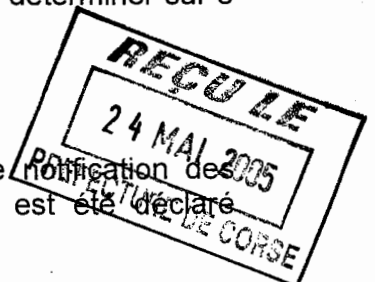
6.2.1 - Annotation au registre du 12/11/2004 de M. Alain ARRII (exploitant agricole et locataire des parcelles S° B n° 119 et B n° 117)

Le point d'eau mentionné par M. ARRII sera busé et rétabli lors des travaux pour desservir la parcelle S° B n° 119. L'accès existant sur la parcelle S° B n° 117 sera conservé ainsi que celui de la B 119. Ce dernier sera rétabli à l'identique, tout comme les clôtures dans le cadre des travaux. (Idem pour les immeubles S° B 130, B 133 et B 134 appartenant aux consorts POLI-GIUDICELLI et dont M. ARRII en est le locataire).

6.2.2 - Lettre en date du 11/10/2004 de M. Jean-Pierre CESARI, mandataire des consorts PAJANACCI-CANDELA-CHALES, propriétaires indivis des immeubles section B n° 164, n° 981 et n° 166), demandant à l'autorité expropriante de se déterminer sur 3 points.

1) La valeur des terrains concernés

Les emprises concernées par le projet feront l'objet d'une notification des offres par l'Administration expropriante, après que le projet est déclaré



d'utilité publique, les parcelles rendues cessibles et expropriées. Cette notification sera faite par LR/AR, au moyen d'une fiche d'évaluation comprenant les différents postes à indemnités (indemnité principale, de remploi et accessoire), émanant des Services Fiscaux de la Corse - Service des Domaines.

2) L'importance de la servitude de passage

Au droit des créneaux de dépassement, on minimise pour des raisons de sécurité les accès sur la route nationale. Au droit de l'immeuble B n° 981, il est rétabli un chemin existant pour désenclaver la parcelle B n° 109, en lieu et place de l'accès actuel sur cet immeuble, qui se situe au niveau du créneau de dépassement.

3) Sur le projet de la future déviation d'Olmeto-Casalabriva

Même réponse qu'au paragraphe 6.1 ci-dessus

6.2.3 - Lettre non datée, reçue en mairie de Casalabriva le 10/11/2004, des conjoints CRISPI-BONARDI, propriétaires indivis de l'immeuble Section B n° 129

Comme au § 6.2.1, la source existante sur la partie basse de la parcelle S° B n° 129 est affectée par les travaux, sera rétablie. Les clôtures, ainsi que l'accès, seront également reconstruits à l'identique.

6.2.4 - Lettre en date du 08/11/2004 de Mme Angèle VANDINI, propriétaire des immeubles Section B n° 51, B n° 52 et B n° 53

1) Les alternatives

Au titre de l'enquête parcellaire, Mme VANDINI nous soumet trois alternatives. Il convient de ne retenir que la deuxième qui correspond bien au projet présenté et soumis aux enquêtes conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire - et qui sera sans aucun doute retenu par le service expropriant.

En effet la première alternative qui consisterait à prolonger vers le nord l'opération soumise à enquêtes entre les ponts de "Tura" et de "Sposata" ne peut être retenue, les caractéristiques du tracé en plan de la RN actuelle ne permettant pas d'y implanter un créneau de dépassement qui respecterait les normes techniques du Ministère de l'Équipement en vigueur pour les routes nationales et la propriété de Madame VANDINI ne pourrait être maintenue.

2) Les indemnisations

Au titre des emprises de terrains situées dans le talweg très prononcé et dénommé "Jardin" par son propriétaire, elles feront l'objet d'une indemnisation sur les bases définies par les Services Fiscaux (cf. : § 6.2.2 - (1) ci-dessus).

3) L'habitation

La maison, expressément citée dans le courrier du propriétaire, se situe hors des limites du présent projet et par conséquent la réalisation de ce dernier ne la rendra pas plus inhabitable. Cette habitation est située hors agglomération et en limite de route nationale sur laquelle la vitesse est limitée à 90 Km/H et où cette même vitesse devra être respectée sur le créneau de dépassement.

6.2.5 - Lettre du 12/11/2004, faxée en mairie de Casalabriva ce même jour par Mme Paule Marie COLONNA D'ISTRIA, propriétaire des immeubles Section B n° 117 et B n° 119

1) pour la parcelle section B n° 117

- les clôtures: cf. réponses de même nature faites aux différents § ci-dessus
- l'accès sera conservé en l'état car il n'est pas touché par les travaux

2) pour la parcelle section B n° 119

La Collectivité Territoriale de Corse, maître d'ouvrage, ne serait pas opposée à la réquisition totale de la B n°119 qui intéresserait deux emprises respectives de 21 m² et 5154 m² et un hors emprise de 3771 m² dénommé surplus. Cependant, cette réquisition totale est soumise à deux conditions:

- que le locataire de cet immeuble ne soit pas en possession d'un contrat (ou bail) agricole déclaré
- que la demanderesse ne soit pas propriétaire d'une autre parcelle sise à l'aval et contiguë à la B 119, pour lequel le surplus HE de 3771 m² constituerait avec cette autre parcelle une unité foncière conséquente, qui pourrait faire l'objet d'un bail ou d'une location agricole.

VII - LES CONCLUSIONS

Considérant :

- le bon déroulement des enquêtes : préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées à la mairie de CASALABRIVA
- les rapports d'enquêtes du Commissaire enquêteur et ses conclusions favorables pour la réalisation du projet

dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir :

- 1) approuver par délibération, la déclaration de projet relative à l'opération routière d'aménagement d'un créneau de dépassement de la Route nationale 196, dans la section comprise entre le PR 51+700 et le PR 53+200 et sis sur le territoire de la commune de CASALABRIVA
- 2) m'autoriser à demander à M. le Préfet de Corse de :
 - déclarer par arrêté conjoint l'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles concernées par le projet

- saisir M. le juge de l'expropriation pour prononcer par ordonnance, l'expropriation tous les immeubles concernés par le projet et visés aux plans et à l'état parcellaires annexés au dossier ci-joint

3) m'autoriser à poursuivre la procédure de fixation des indemnités dues aux ayants droit, dont les immeubles sont concernés par le projet, ainsi que leur paiement.

4) m'autoriser à :

- solliciter la demande de subvention correspondante au titre de la première tranche du Programme Exceptionnel d'Investissement (2000/2006) avec le plan de financement Hors taxes suivant :

- Etat P.E.I. 70 %	2 289 000 €
- Collectivité Territoriale de Corse 30 %	981 000 €
TOTAL Hors Taxes	3 270 000 €

ANNEXE des pièces jointes

ROUTE NATIONALE 196
Aménagement du créneau de CASALABRIVA
entre le le PR 51+700 et le PRB 53+200

Déclaration de projet

préalable à la déclaration d'utilité publique

(Loi N° 2002-276 du 23 février 2002 relative à la démocratie locale)



1 ■ Un sous-dossier 1 : Pièces administratives

1.1 ■ Délibération N° 03/321 AC de l'Assemblée de Corse du
30 octobre 2003

1.2 ■ L'avis sommaire des Services Fiscaux–Service des Domaines
du 6 août 2003

1.3 ■ L'arrêté préfectoral d'ouverture de deux enquêtes
conjointes:

- préalable à la déclaration d'utilité publique
- parcellaire

2 ■ Un sous-dossier 2 : Enquête préalable à la Déclaration d'utilité publique

3 ■ Un sous-dossier 3 : Enquête parcellaire

- un plan parcellaire (un plan d'ensemble et 2 planches parcellaires)
- un état parcellaire (18 parcelles)

4 ■ Un sous-dossier 4. Publicité des enquêtes

- publicité collective (enquête d'utilité publique)
- publicité individuelle (enquête parcellaire)

5 ■ Registres d'enquêtes: utilité publique et parcellaire

6 ■ Rapports et conclusions du Commissaire-enquêteur

Un dossier (en double exemplaire)

